

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

2 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

**Article VI du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par l'Irlande
au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour
(Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique
et Nouvelle-Zélande)**

Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

Historique

1. Voilà 68 ans que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa première résolution, a appelé à la création d'une commission chargée de faire des propositions afin « d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives »¹. Vingt-quatre ans après, l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est venue jeter des jalons afin de mettre rapidement un terme à la course aux armements nucléaires et de procéder au désarmement nucléaire, et poser un certain nombre d'interdits pour empêcher la poursuite de la dissémination des armes nucléaires tout en réaffirmant le droit inaliénable de tous les États parties à mener des activités de recherche et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. L'objectif affiché du Traité, à savoir la prévention de la prolifération des armes nucléaires, a commencé d'être poursuivi dès son entrée en vigueur. Mais 44 ans après, le cadre prévu dans le Traité pour atteindre les objectifs interdépendants de « la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et du

¹ Voir la résolution 1 de l'Assemblée générale, intitulée « Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique » (24 janvier 1946).



désarmement » n'est toujours pas en place, de sorte que les progrès accomplis sur la voie du désarmement sont bien moindres que ceux réalisés en matière de non-prolifération.

3. Le Traité est initialement entré en vigueur pour une durée fixée à 25 ans, au terme de laquelle toutes les Parties devaient décider si une prorogation s'imposait ou non². On peut raisonnablement présumer que, lorsque le Traité a été ouvert à la signature en 1968, il était impossible de prédire avec certitude la décision qui serait prise 27 ans plus tard concernant le maintien en vigueur du Traité après 1995. Il semblerait donc, puisqu'aucun délai n'était explicitement donné dans le Traité concernant l'objectif fixé en matière de désarmement, qu'on supposait alors que cet objectif serait atteint : i) soit dans les 20 premières années suivant l'entrée en vigueur; ii) soit sous des délais convenus et fixés dans le cadre de l'ensemble « des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire », que toutes les Parties au Traité s'étaient engagées à prendre de bonne foi en vertu de l'article VI. Aucun de ces deux scénarios ne s'est réalisé.

4. Lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, « ayant examiné le fonctionnement du Traité et affirmant qu'il est nécessaire d'en respecter toutes les dispositions, de le proroger et de lui assurer une adhésion universelle, dont dépendent la paix et la sécurité internationales et la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace »³, la Conférence des Parties a pris sans la mettre aux voix la décision de proroger le Traité pour une durée indéterminée afin que toutes ses obligations restent en vigueur, y compris celles énoncées à l'article VI, qui ne sont toujours pas respectées.

5. À la Conférence d'examen de 2000, les Parties sont convenues de 13 mesures concrètes pour déployer des efforts systématiques et progressifs en vue de l'application de l'article VI du Traité, ainsi que du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Quatorze ans plus tard, ces 13 mesures, y compris « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI »⁴ ne sont toujours pas appliquées. L'idée d'un engagement « sans équivoque » de la part des États dotés d'armes nucléaires a sans aucun doute été minée par le fait que certains de ces États ont par la suite prétendu qu'ils avaient atteint leurs limites car ils comptaient exercer une dissuasion nucléaire crédible

² Voir art. X 2) du Traité : « Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité. »

³ Voir [NPT/CONF.1995/32 \(Part I\)](#), annexe, décision 3.

⁴ Voir Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 : Document final, vol. I, Part I, « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » ([NPT/CONF.2000/28](#) (Parts I and II), par. 15).

minimale et ne pouvaient donc réduire davantage leurs arsenaux nucléaires au regard des circonstances. Cet engagement a aussi été remis en question par les programmes de prolifération verticale et de modernisation et par le fait qu'on n'a pu obtenir de faire lever l'état d'alerte des armes opérationnelles pour réduire les tensions nucléaires.

6. Lors de la Conférence d'examen de 2010, il a été noté que « les États dotés d'armes nucléaires ont réitéré l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris, en application du principe d'irréversibilité, de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et, par là même, au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité »⁵. Les Parties sont convenues d'un plan d'action en 64 points pour tous les piliers du Traité, dans le cadre duquel les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à « accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 », notamment en progressant « rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires visés dans la mesure n° 3 ». Aux termes de ce plan d'action, il est demandé aux États dotés d'armes nucléaires de prendre rapidement des mesures de confiance et de faire rapport au Comité préparatoire sur les progrès accomplis pour respecter les engagements pris en 2014⁶. Alors que l'application des 13 mesures de 2000 s'est soldée par un échec, la question de savoir si la Conférence d'examen de 2010 peut être considérée comme un succès dépendra des progrès constatés dans l'application du Plan d'action de 2010 pendant le cycle d'examen du Traité en cours.

7. Malgré une réduction considérable du nombre d'armes nucléaires stockées depuis la guerre, on estime l'arsenal nucléaire mondial actuel à plus de 17 000 armes et des programmes de prolifération nucléaire verticale et de modernisation ont toujours cours et devraient se poursuivre pendant des décennies. Par ailleurs, plusieurs États dotés d'armes nucléaires ont confirmé que les armes nucléaires font toujours partie intégrante de leurs doctrines militaires nationales ou de celles adoptées dans le cadre de leurs alliances et qu'il continuerait d'en être ainsi. L'obligation faite aux États parties d'adopter un cadre en vue de la « cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et [du] désarmement nucléaire » en application de l'article VI du Traité n'est toujours pas respectée, et les 13 mesures concrètes pour déployer des efforts systématiques et progressifs en ce sens ne sont toujours pas appliquées. Le cadre du Traité concernant le désarmement nucléaire n'est donc pas assorti de mécanismes assurant la diligence, la détermination et la clarté voulues pour atteindre l'objectif qui est la raison d'être même du Traité. Pourtant, les États dotés d'armes nucléaires refusent de participer à des débats productifs sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, au processus de suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire ou au groupe de travail à composition non limitée chargé

⁵ Voir Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : Document final [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), part. I, par. 79].

⁶ Voir Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 : Document final, vol. I, part I « Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 : Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), p. 22, mesure n° 5].

d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, ainsi que de leur apporter leur soutien, bien que chacune de ces initiatives soit pleinement conforme à l'article VI du Traité et puisse permettre d'accomplir des progrès au regard des engagements non équivoques que les États dotés d'armes nucléaires ont eux-mêmes pris en toute liberté. On est donc en droit de se demander si les États dotés d'armes nucléaires accordent beaucoup d'importance à leur engagement sans équivoque de parvenir à éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire. Pour la vaste majorité des États qui ont pris la décision souveraine de renoncer aux armes nucléaires contre l'assurance qu'il serait procédé à un désarmement nucléaire complet, il s'agit là d'une situation inacceptable et intenable.

8. Dans le Document final de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité en 2010, il est stipulé que « tous les États doivent faire un effort particulier pour établir le cadre nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires »⁷. Alors que commence la dernière année du cycle d'examen de 2015, aucun cadre de ce type n'a été adopté et aucun débat n'a été engagé pour étudier les moyens de respecter cet engagement ou s'y préparer.

9. Le présent document a pour objectif d'examiner les options envisageables pour prendre des « mesures efficaces » en application de l'article VI du Traité, et d'étudier comment elles peuvent être conçues de manière concrète de manière à renforcer l'article VI pour atteindre les objectifs en matière de désarmement qui se trouvent au cœur du Traité.

Problème : un cadre de désarmement nucléaire incomplet en contrepartie d'un cadre efficace de non-prolifération nucléaire

10. Aux termes du Traité, l'écrasante majorité des États ont pris un engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs dans le contexte, notamment, d'engagements juridiquement contraignants parallèles pris par les États dotés d'armes nucléaires. Persuadés que « la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire »⁸, les Parties au Traité ont désiré « promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux [...] »⁹.

Le cadre mondial de non-prolifération nucléaire

11. Pour l'essentiel, l'application des engagements pris en termes de non-prolifération dans le Traité a été un succès. Quarante-quatre ans après l'entrée en vigueur du Traité, les États non dotés d'armes nucléaires ont dans leur vaste majorité tenu leur promesse de renoncer à acquérir des armes nucléaires contre l'assurance que les États dotés d'armes nucléaires procéderaient au désarmement. Les efforts déployés en matière de non-prolifération nucléaire à l'échelle mondiale sont encadrés et appuyés par le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et par une large participation aux organes décisionnaires

⁷ Ibid., sect. II.B, par. iii).

⁸ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, deuxième alinéa du préambule.

⁹ Ibid., onzième alinéa du préambule.

créés en vertu de son statut. La plupart des pays ont pris de leur plein gré des arrangements complémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires. En cas de doute concernant le respect par les États non dotés d'armes nucléaires de leurs engagements, il existe des procédures et des mécanismes permettant d'examiner la situation et, en cas de problème sérieux, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, dans les affaires les plus graves, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, peuvent être saisis. Toutefois, il est difficile de promouvoir efficacement la non-prolifération si le désarmement nucléaire reste un échec flagrant. Le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire sont des objectifs interdépendants qu'il faut impérativement poursuivre de concert conformément au Traité, puisque du succès de l'un dépend entièrement celui de l'autre. Si les progrès voulus ne sont pas obtenus en matière de désarmement nucléaire, le Traité restera lettre morte.

Le régime mondial de désarmement nucléaire

12. En comparaison des nombreuses initiatives et de la multitude des arrangements en vigueur à l'appui du programme de non-prolifération énoncé dans le Traité, on n'accorde pas au programme de désarmement visé dans l'article VI le rang de priorité voulu. Bien qu'en vertu de son statut, l'AIEA ait reçu clairement pour mandat d'appliquer ses garanties à tout arrangement bilatéral ou multilatéral et qu'elle se soit vue confier le rôle d'« instaurer un désarmement garanti dans le monde entier », certains États résistent à l'application de ses garanties aux activités de désarmement nucléaire. Le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA ne jouent de rôle que pour les États qui ont éliminé toutes leurs armes nucléaires et rejoint le Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

13. Il est inacceptable que, 44 ans après l'entrée en vigueur du Traité, et 19 ans après sa prorogation pour une durée indéterminée, les parties n'aient pas encore mis au point les « mesures efficaces » demandées dans l'article VI, et ce, bien que la Cour internationale de Justice ait conclu à l'unanimité, dans son avis consultatif de 1996, qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi *et de mener à terme*¹⁰ des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace¹¹.

14. Après des décennies d'échec pour élaborer et appliquer un cadre viable et efficace de désarmement nucléaire multilatéral au sens de l'article VI du Traité, la reprise récente de la discussion et des débats sur les retombées humanitaires d'une éventuelle explosion nucléaire est tombée à point nommé en ce qu'elle est venue peindre un sombre tableau des risques d'une inaction collective.

L'impératif humanitaire pour parvenir à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires

15. Il ne fait pas de doute que les conséquences catastrophiques et potentiellement irréversibles de l'explosion d'une arme nucléaire sont connues et comprises de tous les États.

¹⁰ C'est nous qui soulignons.

¹¹ Avis consultatif du 8 juillet : licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un état dans un conflit armé.

16. Le Traité lui-même a été conclu parce que l'on comprenait pertinemment « les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples [...] »¹². Il n'a pas été suffisamment discuté de ce que cela pouvait vouloir dire concrètement avant le début du cycle d'examen du Traité en cours. Dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, la Conférence s'est dite « inquiète du risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées et des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait un tel emploi ». Que la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et une majorité des États parties au Traité se soient rangés avec conviction à cette opinion montre bien qu'elle revêt une importance centrale pour la question du désarmement nucléaire dans le cadre du Traité. L'enjeu humanitaire était un facteur clef dans la conclusion du Traité et il continue de justifier que l'on insiste pour que ses dispositions soient pleinement appliquées.

17. Les débats factuels qui ont eu lieu récemment, notamment à l'occasion des deux Conférences à composition non limitée sur les incidences humanitaires des armes nucléaires à l'invitation de la Norvège en mars 2013 et du Mexique en février 2014, nous ont permis d'approfondir notre compréhension commune de ces conséquences calamiteuses et des risques de plus en plus graves en termes de vies humaines et de santé que peuvent poser ou qu'ont posé des accidents, des erreurs humaines ou des pannes de systèmes dans des installations nucléaires militaires¹³. Un des messages clefs alors transmis par les experts et les organisations internationales est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de faire face à la situation d'urgence humanitaire à laquelle l'explosion d'une arme nucléaire donnerait lieu ni d'apporter l'aide voulue aux victimes.

18. Par-delà les conséquences immédiates en termes de pertes en vies humaines et de blessés au moment de l'explosion, les répercussions transfrontières catastrophiques à plus long terme – pour la survie de l'espèce humaine et la santé des générations futures, notre environnement et les écosystèmes, l'agriculture, le développement socioéconomique et nos économies – sont aussi connues de tous.

19. La conclusion inévitable à laquelle sont parvenus la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au terme de cet examen des faits est très claire :

Il est dans l'intérêt de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, sous aucun prétexte. On ne pourrait faire face de manière adéquate aux effets catastrophiques de l'explosion d'une arme nucléaire, qu'elle ait lieu accidentellement, par suite d'une erreur de calcul ou intentionnellement. Aucun effort ne doit être épargné pour en finir avec la menace de ces armes de destruction massive.

¹² Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, premier paragraphe du préambule.

¹³ Voir le document de travail présenté par la Coalition pour un nouvel ordre du jour à la troisième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015, intitulé « Incidences humanitaires des armes nucléaires : risques connus et conséquences ».

Le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront jamais utilisées de nouveau est de les éliminer totalement. Tous les États ont la responsabilité commune d'empêcher l'utilisation des armes nucléaires, afin d'éviter leur prolifération verticale et horizontale et d'assurer le désarmement nucléaire, notamment en atteignant les objectifs énoncés dans le Traité et en le rendant universel¹⁴.

20. Les États parties ont élaboré, conclu, approuvé et ratifié ce traité après avoir considéré « les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples »¹². Forts d'une meilleure compréhension des conséquences qu'aurait toute explosion nucléaire – qu'elle soit intentionnelle ou provoquée par un accident ou une erreur humaine – et sachant que le seul moyen d'écarter entièrement le moindre risque d'explosion est d'éliminer totalement les armes nucléaires, les États ont plus que jamais le devoir de poursuivre activement, et sans plus tarder, les objectifs fixés en matière de désarmement dans l'article VI dans leur intégralité.

21. Faute d'accord sur un cadre structuré – impliquant les États dotés et non dotés d'armes nucléaires – en vue d'un désarmement nucléaire multilatéral, comme prévu dans le Traité, le processus de désarmement s'apparente aujourd'hui à une initiative menée volontairement par les États dotés d'armes nucléaires, à un rythme, d'une façon et selon des modalités laissés à leur entière discrétion. Toutefois, comme il ressort clairement de l'obligation faite aux parties dans le Traité de poursuivre des mesures efficaces pour parvenir collectivement au désarmement nucléaire, comme affirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1996 et comme semble le confirmer l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires « d'éliminer la totalité de leurs arsenaux nucléaires », le désarmement nucléaire, quelque coûteux et onéreux qu'il soit, n'est pas une entreprise volontaire. C'est une obligation découlant du Traité.

22. Alors que l'échéance de la Conférence d'examen de 2015 se rapproche, la Coalition pour un nouvel ordre du jour appelle, dans le présent document de travail, à l'ouverture de débats sérieux et soutenus sur l'obligation faite à toutes les parties au Traité de poursuivre et d'élaborer des « mesures efficaces » face aux impératifs catégoriques énoncés en matière de désarmement dans le Traité. Cela permettra peut-être de renforcer la teneur du document final qui sera adopté à l'issue de la Conférence d'examen de 2015 et d'orienter les débats sur la question du désarmement nucléaire après 2015.

Nécessité d'un engagement clair, juridiquement contraignant et multilatéral pour parvenir au désarmement nucléaire

23. Dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, la Coalition pour un nouvel ordre du jour a affirmé que « la clef de la préservation de l'intégrité et de la pérennité du régime mondial de désarmement nucléaire et de non-prolifération est la rédaction d'un engagement clair, juridiquement contraignant et multilatéral à parvenir au désarmement

¹⁴ Voir la déclaration faite par la Nouvelle-Zélande au nom de 125 États devant la Première Commission de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, à New York, le 21 octobre 2013.

nucléaire, sur lequel reposeraient et dont s'inspireraient toutes les actions menées ultérieurement en faveur du désarmement nucléaire »¹⁵. La Coalition a suggéré qu'« il faut donc un cadre complet et juridiquement contraignant par lequel tous les États proclameraient leur attachement à un monde sans armes nucléaires, cause pour laquelle la Coalition pour un nouvel ordre du jour n'a cessé d'œuvrer, qui renfermerait tous les éléments se renforçant mutuellement susmentionnés, mis en œuvre sans aucune condition et soutenus par des délais et des jalons clairement établis »¹⁶.

24. Un engagement multilatéral clair, librement consenti et juridiquement contraignant de ce type serait, quelle que soit la manière dont on l'élabore, entièrement conforme à l'article VI du Traité, en vertu duquel des « mesures efficaces » doivent être prises pour mettre un terme à la course aux armes nucléaires et procéder au désarmement nucléaire, et à la première mesure du plan d'action en 64 points adopté à la Conférence d'examen de 2010 :

« Tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. »

25. Pour garantir l'avènement et la pérennité d'un monde exempt d'armes nucléaires, la Coalition a proposé que les mesures suivantes soient prises dans le cadre de cet engagement à caractère juridiquement contraignant : interdiction de recourir aux armes nucléaires ou de menacer d'y avoir recours; interdiction de posséder, de stocker, de développer ou de transférer des armes nucléaires; interdiction de produire des matières fissiles ou d'utiliser celles qui existent déjà pour des armes nucléaires, et obligation de placer ces matières sous garanties internationales; et interdiction de procéder à des tests d'armes nucléaires quels qu'ils soient, y compris les tests sur-critiques et sous-critiques. Il faudrait aussi y ajouter l'interdiction d'éliminer complètement les armes nucléaires¹⁷.

Éléments essentiels de tout instrument instaurant un ensemble de mesures efficaces en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et du désarmement

26. Il est proposé de retenir les éléments suivants pour tout instrument ou ensemble d'instruments adopté en vue de prendre des « mesures efficaces » relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, conformément à l'obligation faite aux États à l'article VI du Traité :

i) Une série d'interdictions juridiques portant sur le développement, la mise à l'essai, la production, le stockage, le transfert et l'utilisation des armes nucléaires ou la menace d'y avoir recours;

ii) L'obligation juridiquement contraignante et sans équivoque de prendre part à un processus transparent, irréversible et vérifiable de désarmement nucléaire complet;

¹⁵ Voir le document de travail présenté par la Coalition pour un nouvel ordre du jour au Groupe de travail à composition non limitée intitulé « Éléments requis pour l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires » (A/AC.281/WP.10), par. 14.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid., par. 11.

iii) Des dispositions relatives au contrôle des matières fissiles et autres matières nucléaires utiles aux engins explosifs nucléaires pour être sûr qu'elles ne servent pas à des armes ou d'autres explosifs nucléaires;

iv) Un moyen efficace de vérifier le respect des obligations et interdictions découlant de l'instrument ou du cadre en question, notamment par le biais de déclarations, d'inspections, de mesures de contrôle et de dispositifs de coopération, d'établissement des faits, d'application et de règlement des différends, etc.;

v) Un cadre de mesures d'application nationales;

vi) Un moyen efficace et non discriminatoire de protéger le droit des États d'utiliser la technologie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, sous réserve de l'application systématique de garanties;

Il faudrait commencer d'étudier :

vii) Les arrangements concrets, techniques, juridiques, financiers, administratifs et autres requis en vue de la création d'un organe conventionnel chargé de superviser toutes les activités et la réalisation de tous les objectifs connexes, notamment par la création d'organes directeurs et délibérants de l'organe conventionnel, qui seraient composés de représentants des États.

27. L'objet du présent document de travail est d'obtenir l'ouverture, lors du cycle d'examen du Traité, d'un débat sérieux sur ce que doivent être les éléments constitutifs de l'instrument pour qu'il puisse atteindre son objectif. Pour tester comment ces éléments peuvent fonctionner dans la pratique, les États pourraient explorer plusieurs types de « mesures efficaces » afin d'appliquer l'article VI, suggérées lors du débat public sur le désarmement nucléaire.

28. Le lancement des échanges sur les mesures efficaces que l'on peut envisager pour appliquer l'article VI du Traité ne remet pas en question et ne modifie en rien la nécessité de prendre des mesures d'urgence concernant d'autres obligations et engagements contractés librement dans le cadre du Traité et lors des conférences d'examen ultérieures. À cet égard, il convient de redoubler d'efforts pour établir des zones exemptes d'armes nucléaires lorsqu'il n'y en a pas, et en particulier au Moyen-Orient, en application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, comme convenu dans le cadre de l'ensemble d'accords comprenant la prorogation du Traité pour une durée indéterminée et comme réaffirmé lors des Conférences d'examen en 2000 et 2010.

Options proposées en vue de l'instauration et de la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires

29. Plusieurs options sont envisagées ou ont été évoquées lors des débats sur le désarmement nucléaire pour parvenir à instaurer et préserver un monde exempt d'armes nucléaires. Il convient désormais de les explorer, de les examiner et de les mettre à l'essai pour vérifier qu'elles sont conformes à l'article VI. Elles sont décrites plus en détail dans les annexes au présent document et sont résumées ci-après :

1) Une **convention générale relative aux armes nucléaires** qui, en fixant des obligations générales, des interdictions et une base efficace en vue d'un désarmement nucléaire irréversible et vérifiable sous un délai donné, viendrait compléter la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes

biologiques ou à toxines comme mesure efficace pour éliminer toutes les armes de destruction massive;

2) Un **traité d'interdiction des armes nucléaires**, qui viendrait énoncer un certain nombre d'interdictions nécessaires à la poursuite, l'instauration et la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires, et qui pourrait peut-être, mais pas nécessairement, comprendre d'autres arrangements concrets en vue de la réalisation d'un désarmement nucléaire irréversible et vérifiable sous un délai donné;

3) Un **accord-cadre** d'instruments complémentaires permettant d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires, en énonçant les principales interdictions et obligations et les grands arrangements nécessaires à cette fin;

4) Un **arrangement hybride** comprenant des éléments de l'une ou l'autre ou de toutes les options ci-dessous, ou de nouveaux éléments.

30. La Coalition pour un nouvel agenda ne prétend pas que la liste d'options ci-dessus soit exhaustive : d'autres options pourraient s'imposer ou être suggérées, et aucune de celles présentées ici ne s'excluent l'une l'autre ou ne sont nécessairement opposées. Pour atteindre l'objectif commun d'un monde sans armes nucléaires consacré dans le Traité, il est dans l'intérêt de tous les États de participer à des débats sur chacune des options susmentionnées et de promouvoir l'universalisation de toute mesure efficace qui pourrait en être tirée, conformément à l'article VI du Traité. La Coalition demande que toutes les options soient discutées, examinées et mises à l'essai au regard des exigences de l'article VI, pour qu'on puisse rapidement convenir d'un cadre à mettre en œuvre. Elle rappelle qu'il s'agit là d'une obligation pour tous les États parties au Traité. Tous les articles du Traité sont à caractère contraignant pour tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances. Les États parties devraient être tenus de respecter strictement leurs obligations découlant du Traité.

31. N'importe laquelle des options suggérées permettrait d'accomplir des progrès par rapport à l'objet même du Traité en application de l'article VI, par la poursuite et la conclusion de négociations sur des « mesures efficaces » permettant de renforcer et de compléter le cadre prévu dans le Traité en ce qui concerne le désarmement.

Nécessité d'appliquer pleinement l'article VI en tant qu'élément constitutif du Traité

32. Il faut débattre sérieusement de tous les aspects du cadre prévu dans l'article VI en matière de désarmement nucléaire, dans toutes les instances compétentes, et pas seulement dans les instances permanentes s'occupant de questions de désarmement, ainsi que dans le cadre d'initiatives plus récentes, comme le processus de suivi de la réunion de haut niveau de 2013 sur le désarmement nucléaire, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire qui a été reconstitué et auquel a été conféré un nouveau mandat et les diverses conférences consacrées aux questions de désarmement. Le Conseil continuera de demander que des discussions soient ouvertes dans toutes ces instances.

33. Le désarmement restera au point mort tant qu'on n'aura pas étudié toutes les options envisageables pour élaborer des « mesures efficaces » en application de l'article VI. Une telle situation donne lieu à une pression croissante et intolérable sur un traité déjà accusé d'être discriminatoire en ce que la Conférence des États parties a systématiquement et vigoureusement mis l'accent sur l'ordre du jour en matière de non-prolifération en insistant sur son urgence, alors qu'elle a sans cesse échoué à établir un cadre efficace pour procéder comme prévu à un désarmement nucléaire complet. Ce sentiment de discrimination n'est que conforté par les doctrines de défense qui semblent suggérer que les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui appartiennent à des alliances nucléaires ou se trouvent sous parapluie nucléaire sont autorisés à conserver des capacités de dissuasion nucléaire « crédibles » ou « minimales » pour assurer leur sécurité, potentiellement indéfiniment, ou les conditions en matière de sécurité internationale ne sont pas propices à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. La situation est aggravée par les programmes de modernisation des armes nucléaires en cours (qui s'apparentent de facto à une véritable course aux armements nucléaires sur le plan qualitatif) et par le déploiement continu d'armes nucléaires sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires.

34. La Coalition pour un nouvel ordre du jour constate l'existence d'un lien de cause à effet direct entre le fait que certains conservent leurs armes nucléaires et que d'autres veulent en acquérir. La dynamique des courses aux armements a toujours été la même : le fait que certains possèdent des armes incite les autres à en acquérir; la prolifération engendre la prolifération.

35. Plus de 40 ans après l'entrée en vigueur du Traité, et près de 70 ans après que l'Assemblée générale a demandé, dans sa première résolution, que des propositions soient formulées pour éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives, le statu quo est inacceptable. La Coalition pour un nouvel ordre du jour estime qu'il est grand temps que les États tiennent l'engagement qu'ils ont pris à maintes reprises d'éliminer les armes nucléaires conformément aux obligations découlant du Traité, en prenant des initiatives significatives pour protéger les générations futures du danger d'une catastrophe nucléaire associé à l'utilisation d'armes nucléaires.

Annexe I

Option 1 : Une convention générale relative aux armes nucléaires

1. Un modèle de convention relative aux armes nucléaires a été présenté en tant que document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-deuxième . Ce document présente en détail les éléments juridiques, techniques et politiques nécessaires à l'instauration et à la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires, et notamment :

1) Un ensemble d'**obligations générales** interdisant la mise au point, l'essai, la fabrication, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires et exigeant des États possédant des armes nucléaires qu'ils les détruisent;

2) Une obligation de **déclaration** en vertu de laquelle tous les États parties à la convention seraient tenus de déclarer toutes les armes, matières, installations et vecteurs nucléaires qu'ils possèdent ou contrôlent et d'en indiquer l'emplacement;

3) Un calendrier d'**élimination** des armes nucléaires en cinq étapes, à savoir : i) levée de l'état d'alerte; ii) retrait des armes déployées; iii) retrait des ogives nucléaires de leurs vecteurs; iv) neutralisation des ogives; et v) retrait et déformation des charges et placement sous contrôle international des matières fissiles;

4) Un processus de **vérification**, comprenant des déclarations et rapports établis par les États, des inspections régulières, des inspections par mise en demeure, l'installation de capteurs sur les lieux, des photographies par satellite, le prélèvement d'échantillons de radionucléides et d'autres systèmes de télédétection, l'échange d'informations avec d'autres organismes et la communication de renseignements par des particuliers;

5) Un ensemble de **mesures d'application nationale**, dans le cadre duquel les États parties devront adopter les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils auront contractées en vertu de la convention, exercer des poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant enfreint la convention et protéger les personnes signalant des cas de violation de la convention; les États parties devront également mettre en place une autorité qui sera responsable des mesures d'application au niveau national;

6) Une série de **droits et obligations** pour les personnes physiques et morales et les États;

7) La création d'une **agence** chargée de l'application de la convention, qui serait responsable de la vérification, du respect des obligations contractées par les États parties et de la prise de décisions et se composerait d'une conférence des États parties, d'un conseil exécutif et d'un secrétariat technique;

8) Des dispositions concernant les **matières nucléaires**, en vertu desquelles serait interdite la production de matières fissiles ou fusionables pouvant être utilisées directement pour fabriquer une arme nucléaire, y compris le plutonium

^a Voir l'annexe à la lettre datée du 17 décembre 2007, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Costa Rica et de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/62/650, en date du 18 janvier 2008).

(autre que celui présent dans le combustible usé) et l'uranium fortement enrichi. La production d'uranium faiblement enrichi serait autorisée aux seules fins de la production d'énergie nucléaire;

9) Des procédures en matière de **coopération, de respect de la convention et de règlement des différends**, avec des dispositions relatives aux consultations, à la coopération et à l'établissement des faits, dont l'objet est d'aider à résoudre les problèmes d'interprétation qui se posent en matière de respect des obligations et dans d'autres domaines, avec la possibilité de porter un différend d'ordre juridique devant la Cour internationale de Justice et de prendre une série de mesures modulées en cas de non-respect;

10) Un moyen d'éclaircir les **liens entre la convention et d'autres accords internationaux**. Le modèle de convention relative aux armes nucléaires serait conforme à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, bénéficiant d'une adhésion universelle et viendrait prolonger les régimes existants de non-prolifération et de désarmement nucléaires et les dispositifs de vérification et de respect des engagements en vigueur, notamment le Traité, les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Système de surveillance internationale de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les accords bilatéraux conclus entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Dans certains cas, les dispositions de la convention pourraient renforcer les fonctions et activités de ces régimes et dispositifs. Dans d'autres cas, la convention pourrait prévoir des dispositifs supplémentaires;

11) Des détails concernant le **financement** par les États dotés d'armes nucléaires du démantèlement de leurs arsenaux nucléaires et la création d'un fonds international afin d'aider les pays qui ont des difficultés financières à s'acquitter de leurs obligations;

12) L'inclusion d'un **protocole facultatif concernant l'assistance en matière d'énergie**, qui établirait un programme d'assistance en matière d'énergie pour les États parties qui décident de ne pas produire d'énergie nucléaire ou d'abandonner leurs programmes nucléaires en cours.

2. Comme indiqué plus haut, une convention générale sur les armes nucléaires viendrait compléter la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques et à toxines et, par là même, le cadre conventionnel international en ce qui concerne l'élimination et l'interdiction de toutes les armes de destruction massive. Le projet soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session offrirait un bon point de départ aux États pour entamer des discussions et explorer le concept d'une convention générale et de son application concrète.

3. Il faudrait examiner la façon dont une convention générale serait dans la pratique adoptée en marge – à l'appui – du Traité, en particulier si les deux dispositifs bénéficient de différents niveaux d'adhésion. En vertu de l'article VI du Traité, les « mesures efficaces » à prendre ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans le cadre du Traité. En vertu du droit international général, il serait bien sûr possible pour les États non parties au Traité d'adhérer à une convention (soit en tant qu'instrument autonome soit dans le contexte d'un accord-cadre plus large) sans avoir à adhérer au Traité auparavant. Cela aurait pour effet de faciliter la mise en œuvre des normes et des obligations énoncées dans le Traité avec la participation des États non parties. L'universalité du Traité serait bien sûr l'objectif recherché et

serait immédiatement encouragée. Dans le même temps, il est possible que certains États parties au Traité ne soient pas disposés à adhérer à une convention, au moins au début. Les États devraient explorer ce que cela pourrait signifier pour le Traité, pour une convention générale, et pour les groupes d'États qui choisiraient d'y adhérer ou non.

4. Lorsque l'on étudiera la possibilité d'adopter une convention relative aux armes nucléaires, il conviendra de prendre en considération toutes les questions concrètes liées à l'application de ses dispositions à l'appui de l'article VI du Traité.

Annexe II

Option 2 : Un traité d'interdiction des armes nucléaires

1. De nombreux États ont reconnu la nécessité d'éliminer et d'interdire les armes nucléaires à l'échelle internationale, mais cela ne s'est pas concrétisé par des travaux exploratoires ou préparatoires ni par des discussions entre États sur le concept d'un traité d'interdiction en appui aux efforts de désarmement et de non-prolifération. Les États doivent étudier la possibilité d'un traité d'interdiction au même titre que les autres options en vue d'assurer l'application de l'article VI.

2. Un traité d'interdiction des armes nucléaires pourrait voir le jour sous sa forme la plus simple dans le cadre d'un instrument limité mais juridiquement contraignant, codifiant en des termes relativement accessibles et dans le détail les interdictions que s'engagent implicitement à respecter tous les États non dotés d'armes nucléaires quand ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Pour ce faire, le traité pourrait énoncer une courte série d'obligations et d'interdictions générales comparables aux obligations générales formulées dans le projet de modèle de convention relative aux armes nucléaires présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session. Par de telles dispositions, un traité d'interdiction viendrait préciser les obligations et engagements définis dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et assurer leur mise en œuvre.

3. Dans le cadre d'un traité d'interdiction, il ne serait pas nécessaire, comme dans une convention générale, de prescrire les types d'arrangements juridiques et techniques nécessaires à l'instauration et à la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires, mais ce serait bien entendu envisageable si les États le souhaitent. Ceci étant, si ces arrangements ne sont pas abordés dans le corps du traité, il faudra qu'ils soient mis en place par d'autres moyens. En ce sens, il peut être souhaitable d'examiner la possibilité de mettre au point un bref traité d'interdiction des armes nucléaires comme instrument faisant fond sur les obligations déjà en vigueur pour élaborer un ensemble complet de mesures efficaces en vue de l'instauration et de la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires ou comme élément constitutif d'un arrangement-cadre plus large aux mêmes fins (voir option 3 – « accord-cadre » – annexe III).

4. Comme dans le cas de la convention générale relative aux armes nucléaires, il faudrait examiner la façon dont un traité d'interdiction serait dans la pratique adopté en marge – à l'appui – du Traité, en particulier si les deux dispositifs bénéficient de différents niveaux d'adhésion. En vertu de l'article VI du Traité, les « mesures efficaces » à prendre ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans le corps du Traité, mais seulement répondre à son objectif et son propos. Il serait donc possible que les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adhèrent à un traité d'interdiction (soit comme instrument autonome soit dans le contexte d'un accord-cadre plus large) sans avoir à adhérer préalablement au Traité. Cela aurait pour effet de faciliter la mise en œuvre des normes et des obligations énoncées dans le Traité avec la participation des États non parties. L'universalité du Traité serait bien sûr l'objectif recherché et serait immédiatement encouragée. Dans le même temps, il est possible que certains États parties au Traité ne soient pas disposés à adhérer à un traité d'interdiction, au moins au début. Les États devraient explorer ce que cela pourrait signifier pour le Traité sur la

prolifération des armes nucléaires, pour une convention générale, et pour les groupes d'États qui choisiraient d'y adhérer ou non.

5. Quelle que soit la forme qu'il revête, un traité d'interdiction devrait prévoir des dispositions en vue de l'élaboration (soit en son sein, soit par d'autres moyens) des obligations et arrangements en matière de désarmement qui forment un élément nécessaire et irréductible de l'adhésion de tous les États dotés d'armes nucléaires. Ces arrangements en matière de désarmement devraient servir de point de départ aux procédures de vérification, d'établissement de rapports et de détermination des calendriers, comme c'est le cas pour une convention générale. Un traité d'interdiction bref qui ne serait pas assorti d'arrangements détaillés en matière de vérification du désarmement pourrait aussi prévoir la définition de ces détails à une date ultérieure, dans le cadre d'un accord entre les États dotés d'armes nucléaires y adhérant et les organes délibérants du traité.

6. Comme indiqué plus haut, les interdictions énoncées dans un traité d'interdiction des armes nucléaires viendraient compléter celles formulées dans la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques et à toxines et, par là même, le cadre conventionnel international en ce qui concerne l'interdiction de toutes les armes de destruction massive.

7. Il conviendrait d'examiner tous les problèmes concrets qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des dispositions du traité d'interdiction à l'appui de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Annexe III

Option 3 : Un accord-cadre

1. Un accord-cadre verrait l'élaboration d'une série d'instruments complémentaires qui, ensemble, permettraient de satisfaire aux multiples exigences en vue de l'instauration et de la préservation d'un monde sans armes nucléaires. Une place centrale serait ménagée au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans ce cadre, qui serait appuyé de l'extérieur par un certain nombre d'instruments, dont probablement le traité d'interdiction complète des essais nucléaires, s'il entrait en vigueur, et un traité sur les matières fissiles, s'il en était adopté un aux termes des négociations.
2. Un accord-cadre supposerait aussi sans doute un instrument définissant dans le détail des obligations générales et interdictions (soit dans le cadre de la convention générale relative aux armes nucléaires, soit dans celui du traité d'interdiction des armes nucléaires susmentionnés aux annexes I et II); ainsi qu'un instrument définissant les arrangements techniques, juridiques et autres nécessaires à l'application et à la surveillance des activités connexes de désarmement nucléaire et des garanties nucléaires de non-prolifération dans le cadre de cet accord. Une convention générale, comme celle décrite au paragraphe 29 ci-dessus, peut satisfaire à nombre de ces exigences, sans empêcher l'addition d'un traité d'interdiction ou de tout autre instrument que les États pourraient suggérer.
3. Il conviendrait d'examiner tous les problèmes concrets qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des dispositions de chaque instrument à l'appui de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Annexe IV

Option 4 : Un arrangement hybride

1. Un arrangement hybride reprendrait certains éléments des trois arrangements susmentionnés aux annexes I à III en les combinant ou les complétant pour mettre au point un instrument ou un ensemble d'instruments permettant de définir les « mesures efficaces » nécessaires à l'instauration et la préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires.
